

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13 rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2022

Décision du 23 décembre 2022

12.2022-17	<p style="text-align: center;"><u>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</u></p> <p><u>OBJET</u> : Parc d'activités du Haut Coin à Aigrefeuille-sur-Maine (44140) : cession d'un terrain à M. Matthieu COUERAUD</p>
-------------------	---

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU l'avis des domaines en date du 1^{er} décembre 2022, précisant que la valeur vénale est d'un montant de 50 € HT / m²,

Considérant que M. Matthieu COUERAUD, représentant de la société C2MV PLAQUISTE située 21 bis rue de la Trelitière à AIGREFEUILLE SUR MAINE (44140), a sollicité Clisson Sèvre et Maine Agglo pour l'acquisition d'un terrain à bâtir constitué par les parcelles cadastrées ZC 701 et ZC 705 et situées parc d'activités du Haut Coin à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE (44140), d'une surface totale de 1 403 m²,

Considérant que M. Matthieu COUERAUD souhaite acquérir ce terrain dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment pour son entreprise de plaquiste et également d'un local destiné à la location,

Considérant que M. Matthieu COUERAUD envisage de constituer une SCI, dont il sera le représentant, durant le processus d'acquisition du terrain précité,

Considérant que le terrain appartient au domaine privé de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'approuver la vente à M. Matthieu COUERAUD, ou à la SCI en cours de constitution représentée par M. Matthieu COUERAUD, du terrain à bâtir constitué par les parcelles cadastrées ZC 701 et ZC 705 et situées parc d'activités du Haut Coin à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE (44140) d'une surface totale de 1 403 m².

ARTICLE 2 : De fixer le prix du terrain à 50 € HT / m² et que la TVA s'ajoute à ce prix.

ARTICLE 3 : de préciser que l'ensemble des autres frais (notaire notamment) sera pris en charge par l'acquéreur.

ARTICLE 4 : de signer lui-même, ou son représentant, toute pièce relative à l'application de la présente décision.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance,

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »



Le Président,
Jean-Guy Cornu